

<b>REGROUPEMENT FAMILIAL</b>	
Pour qui ?	Tous les étrangers.ères sauf les BPI
Quels membres de famille ?	Conjoint.e et descendants.es (du couple, de l'un des partenaires, ou confié.es à l'un ou l'autre en vertu d'une décision de justice étrangère), mineurs.es de 18 ans au moment de la demande
Conditions à remplir par la personne installée en France	Droit au séjour depuis au moins 18 mois au moment de la demande et carte de séjour d'une validité d'au moins un an en cours Ressources stables et suffisantes (indépendamment des prestations familiales, de l'allocation équivalent retraite, du RSA, de l'ASPA, de l'allocation de solidarité spécifique) sauf pour les personnes titulaires de l'AAH ou de l'allocation supplémentaire, ainsi que pour les demandeur.euses âgé.es de plus de 65 ans, résidant en France régulièrement depuis au moins 25 ans et justifiant d'une durée de mariage d'au moins 10 ans En moyenne sur 1 an SMIC à temps plein pour une famille de 3 personnes, SMIC +10% pour une famille de 4/5 personnes et SMIC +20% pour une famille de 6 personnes ou plus + Logement normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique
Conditions à remplir par la famille	Être dans le pays d'origine. Pour le conjoint.e, marié.e dans le droit du pays d'origine. Pour les descendants.es : mineurs au sens de la législation française au moment de la demande. 1 seul.e conjoint.e pour les personnes polygames mais tous les enfants peuvent bénéficier du droit au regroupement. La vérification de l'état civil se fait durant la procédure par le Consulat de France à la demande de l'OFII.
PROCEDURE	La demande se fait auprès de l'OFII, qui transmet un avis favorable ou défavorable au préfet. Ce dernier accorde ou refuse le droit au regroupement familial. En cas d'accord, les regroupants présentent leur demande de Visa long séjour au consulat de France dans le pays d'origine.
Droit applicable	CESEDA Livre IV <a href="#">Articles L411-1 à L411-7</a> et suivant – <a href="#">Articles R411-1 à R411-6</a> et suivants

<b>REUNIFICATION FAMILIALE</b>	
Pour qui ?	Pour les BPI : Bénéficiaires d'une protection internationale
Quels membres de famille ?	Conjoint.e et descendants.es mineurs.es de 19 ans au moment de la demande
Conditions par la personne en France	Être bénéficiaire d'une protection internationale : statut de réfugié et bénéficiaire de la protection subsidiaire
Conditions à remplir par la famille	Être dans le pays d'origine et avoir été constituée avant l'introduction de la demande d'asile. Pour le conjoint.e, marié.e dans le droit du pays d'origine. 1 seul.e conjoint.e pour les personnes polygames mais tous les enfants mineur au moment de la demande peuvent bénéficier du droit -à la réunification.
PROCEDURE	La demande est introduite directement auprès du Consulat de France où réside habituellement le membre de famille rejoignant. Dès l'enregistrement, le ministre chargé de l'asile sollicite de l'Ofpra
Droit applicable	CESEDA <a href="#">Articles L752-1 à L752-3</a> et <a href="#">Articles R752-1 à R752-3</a>

<b>Famille d'une personne de nationalité française</b>	
Pour qui ?	Les Français.es
Quels membres de famille ?	Conjoint-e, descendants.es âgé.es de moins de 21 ans ou à charge, et ascendant.es à charge
Conditions / procédure	Il existe des Visas Long Séjour pour les conjoints.es de Français.es, les enfants étrangers et les ascendants.es à charge d'une personne française. Pour les conjoints.es, le mariage doit avoir été célébré conformément à la législation française et avoir été préalablement transcrit sur les registres de l'Etat Civil Français à Nantes. Le caractère à charge des enfants et des parents doit se prouver par tous moyens.
Entrée et séjour en France de la famille	Les personnes ayant obtenu leur visa long séjour sont autorisées à entrer en France et à y séjourner. Le Visa Long Séjour vaut Titre de Séjour pendant la première année uniquement pour les conjoint.es de Français.e, après passage devant l'OFII dans les trois mois qui suivent l'entrée en France ; pour les descendants et les ascendants, est délivré un visa valable trois mois et persiste une obligation de solliciter un titre de séjour
Droit applicable	CESEDA <a href="#">Articles L211-2-1 à L211-2-2</a>

<b>Famille d'une personne étrangère citoyenne UE/EEE/Suisse</b>	
Pour qui ?	Les ressortissants.es de l'EU/EEE/Suisse ayant un droit au séjour en France
Quels membres de famille ?	Conjoint-e, descendants.es de moins de 21 ans ou à charge et ascendant.es à charge
Conditions/ procédures	Demande de Carte de séjour en France ou de Visa selon le pays d'origine et de résidence préalable. Le caractère « à charge » doit se prouver par tous moyens.
Droit applicable	CESEDA <a href="#">Articles L121-1 à L121-5</a>